







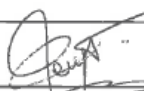


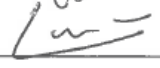


Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Réunion du 18 octobre 2016-10-19

Relevé de conclusions

Feuille de présence réunion CLECT du :
18/10/2016

| CIVILITE | Prénom | NOM | EMARGEMENT |
|----------|---------------------------|-------------------|--|
| Monsieur | Stéphane | MILAVEAU |  |
| Monsieur | Jean-Yves | CHARBY |  |
| Monsieur | Olivier | FILLIAT | |
| Monsieur | Daniel | RONDET |  |
| Monsieur | Bernard | FAUREAU |  |
| Monsieur | Daniel | ARTIGAUD | excusé |
| Monsieur | Olivier | LARAIZE |  |
| Madame | Sandrine | VERMEERSCH |  |
| Madame | Marie-Laure | FOURNIER |  |
| Monsieur | Jérôme | JOMIER |  |
| Madame | Marie | DE NICOLAY | excusée |
| Monsieur | Alain | GAUBERT | |
| Monsieur | Denis | CLERGET |  |
| Monsieur | gerard jean | DIEMER GATHOLY |  |
| Monsieur | Daniel | RENAUD |  |
| Monsieur | Louis | de CAUMONT |  |

1 – Election du Président.

Monsieur Daniel RONDET, Président de la CLECT sous le précédent mandat, remercie les participants et propose de procéder à l'élection du (de la) Président(e).

A l'unanimité, les membres de la commission proposent de reconduire Monsieur Daniel RONDET dans ses fonctions de la Président de la CLECT, ce qu'il accepte.

2 - Révision des attributions de compensation suite au transfert de la contribution SDIS des communes à la communauté de communes.

La CLECT intervient à chaque nouveau transfert de charges communales en direction de la communauté de communes, la commission doit proposer et valider un rapport d'évaluation des charges afférentes l'année au cours desquelles sont effectués ces transferts, autrement dit avant le 31 décembre de cette même année. Ainsi, suite aux votes successifs du conseil communautaire et des conseils municipaux relatifs au transfert de la contribution SDIS, la CLECT est amenée à valider ce nouveau transfert de charges.

En raison de la logique financière de l'intercommunalité à fiscalité propre (I), l'objectif de ce transfert de charges consiste à limiter l'érosion de la DGF de la ComCom en profitant de l'opportunité offerte par la Loi NOTRe sans pénaliser les communes (II), selon la procédure de transfert habituelle (III).

I – La logique financière de l'intercommunalité à fiscalité propre.

A – Les 3 composantes de la DGF.

Actuellement, la DGF des intercommunalités comprend 3 grandes parts :

- la dotation d'intercommunalité, répartie au tarif moyen par habitant variant de 20 à 60 €, selon la catégorie d'intercommunalité, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et du potentiel fiscal (176 370 € perçus en 2016) ;

| Types d'EPCI | Moyennes |
|-----------------------------------|---------------|
| ComCom en fiscalité additionnelle | 20,05 € / hab |
| ComCom en FPU simple | 24,48 € / hab |
| ComCom en FPU bonifiée | 34,06 € / hab |
| Com d'Agglo | 45,40 € / hab |
| Com Urbaine et métropoles | 60,00 € / hab |

Le passage en FPU et les transferts de compétences, décidés en 2012, permettent à la communauté de communes de bénéficier d'une dotation par habitant de 70 % supérieure à celle d'une ComCom en fiscalité additionnelle (34,06 € au lieu de 20,05 €) ;

- la contribution au redressement des finances publiques, calculée au prorata des recettes de fonctionnement, puis déduite de la dotation d'intercommunalité (78 745 € reversés en 2016) ;
- la dotation de compensation de la part salaire de l'ancienne taxe professionnelle (170 183 € perçus en 2016).

B – Une dotation dont le calcul repose sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF).

Le calcul de la DGF intercommunale repose notamment sur ce coefficient d'intégration fiscale. Plus il est élevé, plus la DGF intercommunale est importante.

Pour mémoire, le coefficient d'intégration fiscale (CIF) se calcule comme suit :

$$\text{CIF} = \frac{\text{Produit fiscal ComCom} + \text{Dotation Compensation Part Salaires} + \text{AC négatives} - \text{AC positives}}{\text{Produit fiscal ComCom} + \text{Dotation Compensation Part Salaires} + \text{AC négatives} + \text{fiscalité des communes}}$$

A Tronçais, les attributions de compensation négatives s'élèvent à 1 074 537 € (Fiscalité Professionnelle – Charges Transférées) car le montant des charges transférées par les communes à la ComCom est supérieur à la

Annexe à la délibération du conseil communautaire n°2016-88 – rapport de la CLECT

fiscalité professionnelle transférée des communes à la ComCom, d'où un numérateur gonflé par l'addition des AC négatives à la fiscalité prélevée par la communauté de communes.

Ainsi, plus les communes transfèrent des charges, plus le CIF s'élève et plus la dotation d'intercommunalité augmente. Même si ce mécanisme ne s'avère plus aussi généreux qu'avant, il reste d'actualité avec cette nuance de taille : au lieu d'augmenter la DGF, il freine sa diminution.

II – Profiter de l'opportunité sans pénaliser les communes.**A – Une opportunité offerte par la loi NOTRe.**

Il s'agit de limiter la baisse de la DGF de la ComCom tout en évitant d'empiéter sur la liberté des communes par de nouveaux transferts de compétences.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a donné la possibilité pour les EPCI à fiscalité propre créés après 1996, de régler les contributions au SDIS en lieu et place des communes.

Il s'agit simplement d'un transfert de charges, ce qui signifie que la ComCom ne sera pas représentée au SDIS.

B – Sans incidence sur la DGF des communes.

La DGF des communes du Pays de Tronçais comprend :

- la dotation forfaitaire ;
- la dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- la dotation nationale de péréquation (DNP).

Ces dotations sont calculées en fonction des variables suivantes : nombre d'habitants, superficie de la commune, valeur du point déterminée par le comité des finances locales, effort fiscal, potentiel financier. Ainsi, la contribution au SDIS n'entre pas dans les critères déterminant le calcul des 3 composantes de la DGF des communes.

C – Un avantage financier à moyen terme pour la commune.

Chaque commune verse sa contribution (figée au montant 2016) à la ComCom qui la reverse ensuite au SDIS, cela permet d'augmenter le numérateur du CIF de 141 864 €, donc de mieux stabiliser la dotation d'intercommunalité sans gêner les communes.

Le montant global des contributions des communes, COMCOM et COM d'AGGLO de N-1 est annexé à l'inflation C'est l'indice INSEE des prix à la consommation – tabac inclus – valeur août qui est appliqué chaque année. En cas de transfert de charge à la ComCom, c'est cette dernière qui devra assumer l'augmentation en lieu et place des communes. Ainsi, entre 2011 et 2016, les contributions au SDIS ont augmenté de 5,8 % : 134 110 € en 2011 et 141 864 en 2015. Par ailleurs, l'achat de matériel et/ou la réfection des bâtiments n'ont pas d'impact sur le montant des contributions.

III – Une procédure de transfert classique.

Ce transfert a suivi la même procédure que celle des transferts de compétences :

- d'abord une délibération du conseil de la ComCom en date du 27/06/2016 ;

- puis une consultation des conseils municipaux des communes adhérentes qui doivent donner leur accord à la majorité qualifiée des "deux tiers de la moitié"¹. A ce jour, la plupart des conseils municipaux ont délibéré ;
- enfin un arrêté préfectoral actera le transfert des contributions SDIS.

Par ailleurs, dès lors qu'il y a un transfert de charges des communes à la ComCom, il convient de revoir le calcul des attributions de compensation en suivant la procédure de droit commun, faisant intervenir la CLECT.

Ainsi, l'attribution de compensation de chaque commune va être modifiée à hauteur du montant de la contribution que la commune a versé au SDIS en 2016.

Le tableau figurant au dos donne le détail par commune des nouvelles attributions de compensation 2017.

3 – Débat.

Monsieur Daniel RONDET résume la note adressée aux élus. Il explique l'intérêt de transférer la contribution SDIS des communes à la communauté de communes afin de maintenir le coefficient d'intégration fiscale (CIF) au dessus de 0,5, et ainsi de limiter l'érosion de la dotation d'intercommunalité. Il rappelle les modalités de calcul du CIF qui figurent dans la note. Il souligne la neutralité budgétaire de ce transfert pour les communes car ce transfert n'aura pas d'impact sur leur DGF et, à terme, l'augmentation de la contribution SDIS sera supportée par la communauté de communes puisque la contribution SDIS de chaque commune va être figée dans l'attribution de compensation de la commune à son niveau de 2016.

Monsieur RONDET demande à JL ETIEN d'indiquer les perspectives d'évolution du CIF pour les prochaines années. JL ETIEN explique que, sauf changement des modalités de calcul du CIF, celui-ci devrait atteindre 0,51 en 2017 et 2018, et 0,53 en 2019. En effet, le transfert de la contribution SDIS à la ComCom engendre une hausse des charges transférées de 141 864 €, d'où des AC positives qui atteindront, en 2017, 1 198 776 € et des AC négatives qui diminueront de 34 891 à 17 267 €. Ainsi, ce transfert augmente les recettes et diminue les dépenses de transfert, ce qui majore le CIF. Sous réserve de la réforme de la DGF, en l'état des dispositions actuellement en vigueur, c'est en 2019 que le transfert de la contribution SDIS produira ses effets car le CIF 2019 sera calculé à partir des données fiscales 2018 et des attributions de compensation 2017. Le CIF devrait se consolider alors à 0,529.

Monsieur RONDET propose aux membres de la commission de consulter le tableau figurant dans la note qui leur a été adressée, et demande s'il y a des questions sur les modalités de calcul de l'attribution de compensation. Il indique qu'une ligne a été ajoutée dans le tableau, elle correspond à la contribution SDIS 2016 de chaque commune qui vient augmenter le volume des charges transférées et donc modifier l'AC.

Monsieur JOMIER pose la question de savoir si toutes les communes parviennent à payer leurs attributions de compensation.

Monsieur RONDET répond qu'elles y parviennent. La situation a été tendue en 2014, d'où la révision générale des attributions de compensation au printemps 2014. Ensuite, l'attribution de compensation d'Ainay-le-Château (décembre 2014) et de Hérisson (avril 2015) a été révisée. Malgré tout, certaines communes connaissent des tensions financières en lien avec une politique d'investissement très volontariste. Monsieur RONDET rappelle qu'une collectivité n'a pas vocation à constituer de l'épargne pour la placer, elle doit investir, toute la problématique réside dans l'ajustement de ses dépenses à ses capacités financières. Globalement, Monsieur

¹ Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

RONDET, qui connaît les comptes 2015 de toutes les communes, via le site internet de la Direction générale des collectivités locales, estime que les communes règlent leurs attributions de compensation sans trop de difficulté.

Monsieur FAUREAU indique qu'il s'est toujours opposé à l'idée selon laquelle les attributions de compensation ne pouvaient pas être révisées et rappelle qu'elles l'ont été à 3 reprises.

Monsieur RONDET confirme : le pacte qui lie la ComCom et les communes doit être souple et adaptable.

Depuis 2015, les conditions de révision de l'attribution de compensation sont soumises à l'accord à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et à la majorité simple de **chaque conseil municipal des communes membres intéressées par la révision de l'attribution de compensation**. En d'autres termes, la modification peut être adoptée si elle ne concerne qu'une partie des communes et que toutes ces dernières – et uniquement celles-ci – ont voté favorablement.

Monsieur RONDET demande s'il y a d'autres questions. Il demande si la commission valide le nouveau montant des attributions de compensation pour l'année 2017 tel qu'il figure dans le tableau ci-annexé.

A l'unanimité, la commission valide les attributions de compensation 2017 (tableau ci-annexé).

Monsieur RONDET lève la séance à 19h45.

Annexe à la délibération du conseil communautaire n°2016-88 – rapport de la CLECT

| | AINAY | BRAIZE | CERILLY | COULEUVRE | HERISSON | ISLE BARDAIS | LE BRETHON | LE VILHAIN | L'ETELON | MEAULNE | ST BONNET | ST CAPRAIS | THENEUILLE | URCAY | VALIGNY | VITRAY | TOTAL COMMUNES |
|--|-----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|---------------|------------------|
| FONCTIONNEMENT ECOLE (coût net) | 126 969 | 32 090 | 135 760 | 73 624 | 69 312 | 195 | 34 960 | 34 599 | | 88 274 | 94 644 | 3 147 | 2 436 | 666 | 54 886 | 829 | 752 391 |
| FONCTIONNEMENT VOIRIE (coût net) <i>moins Fonds 1 pour commune membre SVY</i> | 42 255 | 16 036 | 49 754 | 55 734 | 47 681 | 20 136 | 34 598 | 13 078 | 516 | 20 782 | 25 869 | 6 417 | 33 476 | 5 035 | 32 333 | 2 468 | 406 168 |
| ETAT ACTIF ECOLE <i>Investissement avec déduction FCTVA et -25% de subvention</i> | 27 408 | 1 346 | 41 373 | 17 134 | 11 069 | | 10 842 | 4 198 | | 18 332 | 13 662 | | | | 8 899 | | 154 263 |
| ETAT ACTIF VOIRIE <i>Investissement avec déduction FCTVA</i> | 11 164 | 2 906 | 21 068 | 2 279 | 7 982 | 3 516 | 7 240 | 2 619 | 1 333 | 7 090 | 8 128 | 218 | 2 781 | 4 510 | 1 127 | 803 | 84 764 |
| TRAVAUX VOIRIE SELON PEREQUATION / POP <i>Investissement avec déduction FCTVA</i> | 48 647 | 6 431 | 64 197 | | 14 568 | 24 796 | 14 433 | 8 286 | 5 642 | 27 204 | 29 673 | 4 928 | | 5 419 | | 4 739 | 258 963 |
| TRAVAUX VOIRIE | 43 720 | 3 466 | 53 711 | | 8 158 | 20 285 | 10 788 | 6 118 | 3 118 | 24 482 | 23 200 | 2 147 | | 4 238 | | 1 955 | 205 386 |
| CONTRIBUTION SDIS 03 - 2016 | 21 236 | 4 675 | 26 805 | 11 085 | 12 947 | 4 977 | 4 464 | 4 625 | 2 381 | 13 267 | 14 418 | 1 561 | 6 936 | 5 515 | 5 361 | 1 611 | 141 864 |
| TOTAL CHARGE TRANSFEREES | 272 752 | 60 519 | 328 471 | 159 856 | 157 149 | 49 109 | 102 892 | 65 237 | 7 348 | 172 227 | 179 921 | 13 490 | 45 629 | 19 964 | 102 606 | 7 666 | 1 744 836 |
| FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE | 57 135 | 14 572 | 106 427 | 55 068 | 17 429 | 10 779 | 3 139 | 12 244 | 881 | 189 494 | 48 522 | 176 | 15 505 | 18 807 | 8 875 | 4 274 | 563 327 |
| ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017 | -215 617 | -45 947 | -222 044 | -104 788 | -139 720 | -38 330 | -99 753 | -52 993 | -6 467 | 17 267 | -131 399 | -13 314 | -30 124 | -1 157 | -93 731 | -3 392 | |

LEGENDE :

FONCTIONNEMENT ECOLE
 + FONCTIONNEMENT VOIRIE
 + ETAT ACTIF ECOLE
 + ETAT ACTIF VOIRIE
 + TRAVAUX DE VOIRIE
 + CONTRIBUTION SDIS
 = TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES

TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES
 - FISCALITE PROFESSIONNELLE
 = **ATTRIBUTION DE COMPENSATION**